



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 2753 / 2023

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L171-8 du code de l'environnement**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 16-208 du 25 janvier 2016 autorisant la société ERASTEEL (SIRET 352 849 137 00042), à poursuivre l'exploitation de son aciérie située place Martenot à Commeny (03600) et qui classe le site comme présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement ;

Vu l'article L515-40 du Code de l'Environnement qui dispose pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement : "L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité. Ce système de gestion de la sécurité est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement. L'exploitant tient à jour ce système." ;

Vu l'article R515-99 du Code de l'Environnement qui dispose pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement : "L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés." ;

Vu l'annexe I point 6 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement qui dispose : "Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles." ;

Vu l'annexe I point 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement qui dispose : "Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit" ;

Vu l'annexe III point 6 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement qui dispose : "Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques [MMR] figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux" ;

Vu le tableau de suivi des mesures de maîtrise des risques du site appelé "Liste MMR - Erasteel Commeny" transmis le 3 octobre 2023 par l'exploitant à l'inspection par courriel en préparation de l'inspection du 5 octobre 2023 ;

Vu la partie 4 - tableau 1 de la notice de réexamen quinquennal de l'étude de danger du site Erasteel en date du 14 octobre 2022 qui liste les barrières retenues comme MMR ;

Vu la partie 7- tableau 21 de la notice de réexamen quinquennal de l'étude de danger du site Erasteel en date du 14 octobre 2022 qui précise :

- qu'un travail sur le SGS (système de gestion de la sécurité), en particulier "sur le chapitre gestion du retour d'expérience traité (retour d'expérience réalisé pour tout événement majeur présenté en Comité de Direction et repris en revue de direction)" ;
- qu'un audit externe est à planifier ;
- qu'un audit complet du système de gestion de la sécurité sera réalisé au premier trimestre 2022 ;

Vu le rapport d'audit interne exigences essentielles 2022 qui identifie des points d'amélioration ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 20 octobre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 5 octobre 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- les personnes en charge du management des risques, c'est à dire l'unité hygiène sécurité environnement et la direction, n'avaient pas connaissance des mesures de maîtrise des risques retenues sur le site et les dispositions prises pour assurer leur pérennité ;
- le document transmis listant les mesures de maîtrise des risques retenues sur le site était obsolète, ne correspondait que partiellement aux mesures listées dans le dossier de réexamen de l'étude de danger et ne permettait pas de préciser la cinétique de mise en œuvre des réponses attendues, les critères de pérennité et d'indépendance ;
- aucun audit externe sur le SGS n'avait été mené ou prévu en 2023 ;
- le suivi des actions identifiées dans l'audit interne exigences essentielles 2022 n'était pas disponible ;
- l'exploitant n'avait pas connaissance des risques majeurs du site et des mesures de maîtrise des risques devant faire l'objet d'une analyse particulière en cas d'accidents évités de justesse ;
- la direction n'avait pas connaissance de la nécessité de réaliser une revue de direction annuelle permettant de tracer l'adéquation de la politique de gestion de la sécurité mise en place.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles :

- R515-99 du Code de l'Environnement dans la mesure où les personnes en charge de l'application des procédures et actions définies dans le système de gestion de la sécurité et devant assurer son adéquation n'ont pas une connaissance de ce système et de son fonctionnement ;

- annexe I point 6 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 dans la mesure où l'exploitant n'avait pas connaissance de la notion d'accidents majeurs et de mesures de maîtrise des risques et ne pouvait donc pas identifier les défaillances de ces dernières notamment lors d'accidents évités de justesse ;
- annexe I point 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 dans la mesure où l'audit externe du SGS qui avait été annoncé dans la notice de réexamen de l'étude de danger n'a pas été réalisé ni programmé ; que les observations issues de l'audit interne 2022 ne font pas l'objet d'un suivi et que la direction n'avait pas connaissance de la nécessité de réaliser une revue de direction annuelle sur le SGS ;
- annexe III point 6 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 dans la mesure où le document fournit comme étant la liste des mesures de maîtrise des risques en vigueur était obsolète et ne précisait pas les informations imposées par cet article ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'absence de connaissances des personnes en charge du management du système de gestion de la sécurité de ce système dégrade son fonctionnement et augmente la probabilité d'occurrence d'événements accidentels majeurs ;
- l'absence de détermination de la liste des mesures de maîtrise des risques du site et de leur efficacité, action, cinétique, pérennité et indépendance dégrade leur suivi et donc leur robustesse. L'acceptabilité des risques majeurs du site s'en trouve ainsi dégradée par rapport à celle définie dans l'étude de danger ;
- l'absence de suivi des actions identifiées dans l'audit interne augmente également la probabilité d'occurrence d'événements accidentels majeurs ou les distances effets de ces derniers ;
- la non réalisation de revue de direction montre une absence de gestion du système et de sa mise à jour et donc dégrade la maîtrise des risques du site.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ERASTEEL de respecter les prescriptions des articles R515-99 du Code de l'Environnement, les points 6 et 7 de l'annexe I et le point 6 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1 : La société ERASTEEL exploitant une aciérie sur la commune de Commentry est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- l'article R515-99 du Code de l'Environnement en formant le personnel en charge du management du système de gestion de la sécurité, notamment sur les référentiels suivants : réglementation SEVESO, système de gestion de la sécurité, études de danger et mesures de maîtrise des risques (arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé) ;
Le planning et le programme de formation sera transmis à l'inspection sous un délai d'un mois et les formations seront réalisées sous un délai de 6 mois ;
- le point 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé en mettant en place un plan d'action relatif aux observations identifiées dans l'audit interne exigences essentielles de 2022, en faisant réaliser un audit externe de son système de gestion de la sécurité et en réalisant une revue de direction ;
Le plan d'actions pour faire suite aux actions déterminées suite à l'audit interne Exigences essentielles de 2022 sera transmis à l'inspection sous un mois, l'audit externe sera réalisé dans un délai de 6 mois, la revue de direction sera réalisée sous 9 mois;

- le point 6 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé en définissant une liste des mesures de maîtrise des risques de l'installation indiquant l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

La liste sera établie et transmise à l'inspection sous un mois.

Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article R. 171-8 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté pourra être publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Allier pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le maire de la commune de Commentry, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 10 NOV. 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

